Réf. Farde e-Assemblées : 2486401

N° OJ : **27**

Projet d'Arrêté - Conseil du 03/10/2022

Objet : Règlements taxes.- Taxe sur les magasins de nuit.- Exercices 2022 à 2026 inclus.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu les articles 41, 162 et 170,§4 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les magasins de nuit visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face;

Considérant que les magasins de nuit constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que les magasins de nuit génèrent des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment au niveau de la sécurité et de la propreté sans toutefois participer au coût de ces dépenses supplémentaires; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses supplémentaires par un le produit de la taxe;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1.- Il est établi pour les exercices 2022 à 2026 inclus une taxe d'ouverture et une taxe annuelle sur les magasins de nuit situés sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 2.- Pour l'application du présent règlement, on entend par « magasin de nuit » :

tout établissement dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, après 21h le vendredi et après 20h les autres jours de la semaine.

II. REDEVABLE

Article 3.- La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement est solidairement responsable du paiement de la taxe.

III. TAUX

Article 4.- Le taux d'imposition de la taxe d'ouverture est fixé à 6.623,00 EUR. Elle est due à chaque ouverture d'un magasin de nuit. Chaque modification d'exploitant est considérée comme une ouverture d'établissement.

La taxe d'ouverture, fixée au 1er janvier, sera indexée de 2.5%. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026
6.623,00 EUR	6.788,00 EUR	6.958,00 EUR	7.132,00 EUR	7.311,00 EUR

Article 5.- La taxe annuelle est fixée à 4.415,00 EUR par établissement. Elle est due par lieu d'imposition pour l'année entière. Elle débute l'année suivant celle de la débition de la taxe d'ouverture.

La taxe annuelle, fixée au 1er janvier, sera indexée de 2.5%. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026
4.415,00 EUR	4.526,00 EUR	4.639,00 EUR	4.755,00 EUR	4.873,00 EUR

IV. DECLARATION

Article 6.-. Tant pour la taxe d'ouverture que pour la taxe annuelle, l'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire de déclaration sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 7.- Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation :
- au plus tard dans le mois de l'ouverture de l'établissement en ce qui concerne la taxe d'ouverture ;
- au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition en ce qui concerne la taxe annuelle.

Article 8.- L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 9.- La taxe d'ouverture et la taxe annuelle et leurs majorations éventuelles sont recouvrées par voie de rôle.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 10.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022. Le présent règlement remplace le règlement de l'impôt sur les magasins de nuit, adopté par le Conseil communal en séance du 18/10/2021 à dater de l'exercice d'imposition 2022.

Annexes :